

le passé, ordonnancée suivant le cas par mon Département ou par les soins de l'autorité militaire et imputée sur les fonds du budget de la colonie à laquelle ils appartiendront ; les pièces justificatives des dépenses seront ensuite adressées par mes soins aux corps intéressés.

Je vous prie de porter à la connaissance des services intéressés les dispositions de la présente circulaire qui sera insérée au *Bulletin officiel des Colonies*.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 276. — ARRÊTÉ abrogeant le § 2 de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1883 qui réglemeute l'introduction et la vente de l'huile de pétrole dans la colonie, et le remplaçant par de nouvelles dispositions.

(Du 5 août 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIOn D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 31 mars 1883 réglementant l'introduction et la vente de l'huile de pétrole dans la colonie, ensemble ceux des 27 mai 1892 et 29 octobre 1900, le premier modifiant l'article 8 et le second, le § 1^{er} de l'article 2 du dit arrêté ;

Vu le vœu émis par la Chambre de commerce tendant à ce qu'un tempérament soit apporté au § 2 de l'article 2 de l'arrêté précité du 31 mars 1883 en autorisant les commerçants à avoir des dépôts particuliers pour l'excédent de leur approvisionnement de pétrole ;

Considérant, en effet, que l'obligation imposée aux négociants de déposer cet excédent dans le local désigné par l'Administration à l'exclusion de tout autre, et la fixation de certains jours de la semaine et d'heures spéciales pour les mouvements de sortie sont des entraves au commerce ; qu'il y a lieu en conséquence de donner suite au vœu de la Chambre de commerce ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,